

Division de la Gestion Individuelle
1^{er} degré

Affaire suivie par :
Karen ALLEMANG

Téléphone :
01.79.81.22.62

Fax :
01.79.81.22.83

Mél :
Ce.ia95.gi@ac-versailles.fr

Immeuble le Président
2A, avenue des Arpents
95525 CERGY-PONTOISE cedex
[http : www.ac-versailles.fr/dsden95](http://www.ac-versailles.fr/dsden95)

Osny, le 26/11/2014

Madame l'inspectrice d'académie - directrice
académique des services de l'Education
nationale du Val-d'Oise

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles stagiaires

Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles titulaires

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs en
charge d'une circonscription du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs les Principaux de
Collèges

s/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs de
S.E.G.P.A et Mesdames et Messieurs les
directeurs d'établissements spécialisés

**Objet : Demande de disponibilité ou de réintégration de disponibilité –
Demande de congé de non-activité en vue d'études d'intérêt professionnel
– Année scolaire 2015/2016**

Références : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié
Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 modifié

La disponibilité est la position de l'enseignant qui, placé hors de son
administration, **cesse de bénéficier de ses droits :**

_ **à rémunération et à indemnités,**

_ **à avancement** (la disponibilité n'étant pas une période de services effectifs,
l'enseignant n'acquiert pas d'ancienneté durant cette période),

_ **à retraite** (sauf dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins
de 8 ans dans la limite de 3 ans par enfant - les périodes de disponibilité sont



alors prises en compte dans la constitution du droit à pension c'est-à-dire dans le calcul de la durée d'assurance -),

_ à logement ou à l'IRL pour les instituteurs.

L'enseignant doit bien prendre acte qu'il **perd son poste dès acceptation de sa demande de disponibilité** et que **ladite demande n'est valable que pour l'année scolaire 2015/2016** (ainsi, même si celle-ci est de droit, il doit faire une demande de renouvellement ou de réintégration pour chaque nouvelle année scolaire)

LES DIFFERENTS TYPES DE DISPONIBILITES :

L'annexe 1 précise les motifs, la durée ainsi que les **pièces justificatives à fournir** pour chacun des types de disponibilités.

Il existe deux types de disponibilités :

- _ les disponibilités de droit,
- _ les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service.

1 : Les disponibilités accordées de droit sur demande du fonctionnaire (cf. annexe 1 A)

- pour élever un enfant à charge de moins de 8 ans,
- pour suivre son conjoint,
- pour donner des soins à un proche atteint d'un handicap,
- pour donner des soins à un proche à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour exercer un mandat d'élu local,
- pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption.

2 : Les disponibilités sur demande accordées sous réserve des nécessités de service (cf. annexe 1 B)

- pour études,
- pour convenances personnelles,
- pour créer ou reprendre une entreprise (celles-ci ne peuvent être accordées que si l'enseignant a au moins accompli trois ans de services effectifs).

Ces disponibilités peuvent être accordées, après avis préalable de la CAPD, si les nécessités de service ne s'y opposent pas. **Ainsi, les prévisions d'entrées et de sorties du corps des professeurs des écoles/instituteurs établies pour la rentrée scolaire 2015 seront un élément déterminant lors de l'examen de ces demandes.** L'explicitation des demandes de disponibilité pour convenances personnelles dans un courrier joint n'a pas de caractère obligatoire mais peut être un élément utile d'aide à la décision.

ALTERNATIVE A LA DISPONIBILITE POUR ETUDES DANS LE CAS D'ETUDES D'INTERET PROFESSIONNEL : « LA POSITION DE NON-ACTIVITE EN VUE DE POURSUIVRE OU DE PARFAIRE DES ETUDES D'INTERET PROFESSIONNEL » :



_ **Définition** : Les enseignants peuvent être placés, sur leur demande, en position de non-activité en vue de poursuivre des **études d'intérêt professionnel**, c'est-à-dire :

- préparer un concours de recrutement d'enseignants,
- préparer un diplôme universitaire permettant de compléter leur formation (universitaire ou pédagogique) ou
- poursuivre des études présentant un caractère d'intérêt professionnel.

_ **Points communs avec la disponibilité** : De la même façon que lorsqu'il est en disponibilité l'enseignant en congé de non-activité pour raisons d'études **cesse de bénéficier de ses droits** :

- _ à rémunération et à indemnités,
- _ à avancement,
- _ à logement ou à l'IRL pour les instituteurs.

et perd son poste dès acceptation de sa demande de congé de non-activité.

_ **Différence avec la disponibilité** : À la différence de l'agent placé en disponibilité, l'enseignant placé en position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel, **continue à bénéficier de ses droits à la retraite, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après son dernier traitement d'activité**

(Attention cependant :

- _ le versement des retenues de pension civile calculées ayant un coût relativement élevé l'enseignant devra nécessairement prendre connaissance de l'estimation établie par le « bureau des retenues et pensions » du Ministère des finances et des comptes publics,
- _ la prise en compte dans une pension de retraite de périodes ne comportant pas de services effectifs ne peut excéder **cinq années en totalité**),

DEMANDES CONDITIONNELLES :

Seules les demandes conditionnelles à :

- la non-obtention d'un exeat dans un autre département,
- la non-obtention d'un congé de formation,
- la non-obtention d'un détachement ou
- la non-obtention d'un mi-temps annualisé seront étudiées.

Si vous formulez une demande conditionnelle ouvrant droit à une de ces quatre conditions, veuillez à bien le préciser sur le formulaire de demande (annexe 2 ou 3) en cochant la case idoine.

Toute autre demande conditionnelle sera exclue.

PROCEDURE :

1 : Demande de disponibilité ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt personnel » :

Pour obtenir une disponibilité ou « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt personnel » (**1^{ère} demande ou renouvellement**), la demande en **annexe 2 ou 7 (1^{ère} demande) ou 3 (renouvellement)** doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives (voir le tableau ci-joint en annexe 1).



Une première demande doit suivre obligatoirement la voie hiérarchique (visa de l'I.E.N.).

2 : demande de réintégration après disponibilité :

→ Pour obtenir une **réintégration**, vous devez renseigner la demande en **annexe 4** et la transmettre à la Division de la Gestion Individuelle de la DSDEN du Val-d'Oise,

→ La réintégration après disponibilité reste subordonnée à la **vérification par un médecin agréé** de votre aptitude physique à l'exercice des fonctions d'enseignant. Vous devrez fournir un **certificat médical de moins de trois mois** avant votre réintégration (vous pouvez obtenir la liste des médecins agréés du Val-d'Oise sur le site de l'ARS - Agence Régionale de Santé - : <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Liste-des-medecins-agrees>)

→ **Concernant votre nouvelle affectation, il vous appartient d'effectuer les démarches nécessaires pour participer au mouvement intra-départemental** (la circulaire afférente sera mise en ligne sur le site de la DSDEN du Val-d'Oise mi-janvier 2015 (<http://www.ac-versailles.fr/dsden95> ; rubrique « Personnels » → « Personnels enseignants du 1^{er} degré » → « Position administrative »).

→ **Si vous souhaitez réintégrer vos fonctions à temps partiel, vous devez cocher la case correspondante sur l'annexe 4 et confirmer votre demande en participant à la « campagne de Temps Partiels 2015/2016 »** (la circulaire ainsi que les formulaires s'y référant seront mis en ligne durant le premier trimestre 2015 sur le site de la DSDEN du 95 (<http://www.ac-versailles.fr/dsden95> ; rubrique « Personnels » → « Personnels enseignants du 1^{er} degré » → « Position administrative »).

Votre demande de mise en disponibilité, de réintégration de disponibilité ou de « position de non-activité en vue de poursuivre ou de parfaire des études d'intérêt professionnel » accompagnée des pièces justificatives éventuelles (cf. annexe 1) devra me parvenir avant le :

15 janvier 2015

→ Je vous rappelle qu'aucun instituteur ou professeur des écoles n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant le congé sollicité. Le non respect de cette règle pouvant entraîner la radiation pour abandon de poste. J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de vous conformer à la date fixée pour faire connaître vos intentions. Les éventuelles demandes de mise en disponibilité présentées après le 15 janvier 2015 ne seront examinées que dans le cas où elles résulteraient d'un événement familial grave ou imprévisible survenu après cette date, pièce justificative à l'appui.

EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL PENDANT LA DISPONIBILITE :

Un fonctionnaire en disponibilité peut exercer une activité privée lucrative (salariée ou non) ou une activité libérale. L'activité salariée peut être exercée



dans le cadre d'un **CDD** (Contrat à durée déterminée) **ou** d'un **CDI** (Contrat à Durée Indéterminée)

Cependant la réglementation en vigueur (décret n° 2007-611 du 26 avril 2007) fait **obligation** aux fonctionnaires qui cessent ou qui ont cessé leurs fonctions **d'informer par écrit l'administration de l'intention d'exercer toute activité professionnelle, rémunérée ou non, et d'en demander l'autorisation préalable** (l'annexe 6 : « *Exercice d'activité(s) professionnelle(s) dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel* » vous permet d'informer par écrit votre administration)

Après étude de l'annexe 6 et selon l'activité décrite, une fiche de renseignements vous sera éventuellement adressée.

Seules les activités présentant une incompatibilité avec vos précédentes fonctions feront l'objet d'une étude approfondie et de la saisine de la commission de déontologie (commission instituée par l'article 87 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993 qui fixe que l'activité exercée ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service) dont la décision vous sera communiquée dans les plus brefs délais.

Les enseignants déjà en disponibilité qui exerçaient une activité en 2014/2015, doivent également remplir l'annexe 6.

Concernant les activités que vous pouvez exercer dans le secteur public, sachez qu'**un fonctionnaire ne peut pas être recruté par sa propre administration**. Par conséquent, un enseignant titulaire d'un corps du ministère de l'éducation nationale ne peut pas être recruté par l'Etat représenté par le recteur d'académie. Ce qui implique, par exemple, **qu'en tant qu'enseignant en disponibilité :**

Vous ne pouvez pas :

- _ être recruté comme contractuel dans un établissement scolaire (premier ou second degré) public ou privé sous contrat d'association,
- _ être recruté en tant qu'**Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS)**

Mais **vous pouvez par contre :**

- _ être recruté dans un établissement privé hors contrat ou sous contrat simple,
- _ être recruté en tant qu'**Assistant d'Education** et d'**Assistant de Prévention de Sécurité**.

À noter :

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans a la possibilité d'exercer une activité rémunérée si et seulement si l'exercice de celle-ci lui permet d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

CONTROLE DE L'ADMINISTRATION :

Le fonctionnaire placé en disponibilité ou « position de non-activité » doit justifier à tout moment que son activité ou sa situation corresponde réellement aux motifs pour lesquels cette position lui a été accordée.

À SAVOIR :

_ **La disponibilité** ou « **position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel** » est accordée pour la durée d'une année scolaire. Ce qui signifie que l'enseignant qui n'aura pas demandé sa



réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité ou de « position de non-activité » se trouvera, au 1er septembre 2015, en situation irrégulière et se placera en dehors des garanties prévues par son statut, s'exposant ainsi à une radiation des cadres.

_ Il est rappelé que l'enseignant en disponibilité ou « position de non-activité » ne doit, en aucun cas, perdre le contact avec son administration d'origine et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse, d'état civil ou de situation familiale.

_ Un professeur des écoles stagiaire peut également établir une demande de mise en disponibilité ou de « position de non-activité ». Sa demande sera traitée, sous réserve de sa titularisation au 01/09/2015.

_ Demandes en cours d'année scolaire :

Des demandes de disponibilité peuvent éventuellement être accordées en cours d'année scolaire **en cas de situation nouvelle ou exceptionnelle**. La durée accordée à cette disponibilité est alors égale à celle qui reste à couvrir jusqu'à la fin de l'année 2015/2016.

Les demandes de disponibilité de droit formulées en cours d'année scolaire doivent impérativement être déposées auprès des IEN deux mois avant le début de la période de disponibilité souhaitée.

Signé

Martine GAUTHIER